



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 4418

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la création d'un statut pour la profession de garde-malade. En effet, la formation de garde-malade comporte des cours d'une durée de quarante heures dispersés sur dix semaines. Cet enseignement est complété par un stage pratique en milieu hospitalier ou en maison de retraite, puis sanctionné par la délivrance d'un certificat de garde-malade de l'enseignement privé. Aussi, il lui demande si ces personnes certifiées aptes à assister les personnes âgées et handicapées ne pourraient pas se voir reconnaître le statut de garde-malade qui leur apporterait toutes les garanties morales, sociales et financières à cette fonction.

Texte de la réponse

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire qu'aucune qualification officielle n'est exigée des gardes-malades dont le rôle consiste essentiellement à assurer une présence, à la demande du médecin traitant et sous sa responsabilité, auprès de ses malades. Par conséquent, il est exclu que les gardes-malades effectuent des actes relevant de la compétence des infirmières ou se substituent aux aides soignantes. Les stages prévus dans les formations proposées ne peuvent donc être qu'une prise de contact avec les catégories de public pouvant faire appel à leurs services dans le but d'améliorer le déroulement de leur vie quotidienne. Il ne faut donc pas confondre leur mission avec celles des auxiliaires médicaux, auxquels la loi a conféré un monopole d'exercice et des compétences strictement définies et encadrées.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4418

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2983